

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

Règlement n° 4-018 (2017)

**Règlement déléguant le pouvoir de former un
Comité de sélection et d'en désigner les
membres pour l'adjudication de contrat
conformément aux dispositions du *Code
municipal* du Québec**

ATTENDU le conseil de la MRC de Coaticook a adoptée le 22 novembre 2010 une politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal* du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que cette politique a pour but d'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que la transparence, l'équité et la saine gestion sont les principes qui doivent guider le processus d'octroi des contrats ;

ATTENDU que dans certains cas, avant l'adjudication d'un contrat, un système de pondération et d'évaluation des offres doit être mis en place et respecté rigoureusement ;

ATTENDU qu'un Comité de sélection composé d'au moins trois (3) membres qui ne sont pas des membres du conseil doit être formé en respect des dispositions de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal* ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook se prévaut de l'article 936.0.13 du *Code municipal* pour déléguer, par le présent règlement, le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres lorsque nécessaire conformément aux dispositions du *Code municipal* ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 19 avril 2017 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 4-018 (2017), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement concerne la délégation du pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres (incluant les substituts) lorsque nécessaire, pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du *Code municipal* du Québec ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

SECTION I LA DÉLÉGATION

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le conseil de la MRC de Coaticook délègue à la greffière et responsable de l'adjudication de contrat, le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres (incluant les substituts) lorsque nécessaire, pour l'adjudication des contrats de la MRC de Coaticook.

En cas d'incapacité d'agir ou d'absence de la greffière, le directeur général et secrétaire-trésorier pourra agir avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

SECTION II LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION

Article 4

Aux fins de la délégation accordée à la greffière et responsable de l'adjudication de contrat, elle pourra lorsque requis par le type d'appel d'offres ou si elle le juge à propos dans la situation, former un comité de sélection composé d'au moins trois (3) personnes, en application des dispositions du titre XXI du *Code municipal* du Québec ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Article 5

Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la MRC un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection et ce conformément aux dispositions de l'article 936.0.13 du *Code municipal* du Québec.

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

LE PRÉFET